



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 62508

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la nécessité de réduire les nuisances sonores. Il apparaît que l'utilisation récente des jets-skis en bordure de plage, mais également celle des petits bateaux à moteur, produisent des troubles sonores de nature à gêner la paisible jouissance des côtes pour les promeneurs et les riverains. Aussi, il souhaite qu'elle lui indique si la législation limite le niveau sonore de ces appareils et si des mesures de restriction sont envisageables.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les diverses nuisances occasionnées par le développement de l'usage des jets-skis et petits bateaux en bordure de mer. La pratique des sports nautiques est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers et notamment le chapitre 224-5 du règlement annexé à l'arrêté du 5 juillet 1989. Ces différents textes précisent les dispositions applicables aux véhicules nautiques à moteur. La navigation de ces engins est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce en deçà de un mille nautique à compter de la limite des eaux. Les conditions de navigation dans la zone des 300 mètres sont réglementées par le préfet maritime, qui peut modifier la zone de navigation lorsque les conditions géographiques locales permettent de déterminer une zone d'évolution aisément repérable. En ce qui concerne le niveau sonore, l'échappement de ces véhicules doit être équipé d'un système de réduction des bruits non susceptible d'être démonté et en état de fonctionnement normal. Le niveau sonore à pleine puissance ne doit pas dépasser 80 dBA à une distance de 7,50 mètres. Par ailleurs, il convient de souligner que la réglementation existante permet de gérer l'espace dans lequel ces engins peuvent évoluer : en application des dispositions de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Il réglemente des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62508

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3453

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5166